

**PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF A LA COOPERATION TECHNIQUE MEDICALE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CHINE (TAIWAN)
ET
LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO**

Le Gouvernement de la République de Chine (Taiwan) et le Gouvernement du Burkina Faso, ci-après désignés les Parties ;

Animés du désir de développer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, particulièrement dans le domaine de la santé,

Ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE I

Sur demande du Gouvernement du Burkina Faso (dénommé ci-après la Partie Burkinabè), le Gouvernement de la République de Chine (Taiwan) (dénommé ci-après la Partie Taiwanaise), consent à :

-envoyer une mission médicale composée de 5 (cinq) personnes pour servir au Burkina Faso,

ou

-apporter d'autres types de soutien pour le renforcement du système de santé du Burkina Faso.

L'option à retenir et son contenu, notamment les besoins en spécialistes pour l'option de la mission médicale ou les autres types de soutien seront déterminés de commun accord par les deux Parties.

ARTICLE II

L'objet de la Mission Médicale de la République de Chine (Taiwan) (dénommé ci-après la Mission Médicale Taiwanaise) consiste à exercer, en collaboration étroite avec le personnel médical Burkinabè,

les activités médicales curatives et préventives, à échanger des expériences et à s'instruire mutuellement à travers la pratique médicale.

La Mission Médicale Taiwanaise ne peut être requise en cas d'expertise médico-légale.

ARTICLE III

La localité d'intervention et le mode de travail de la Mission Médicale Taiwanaise seront définis en concertation par les deux Parties. Les techniciens de la Mission Médicale Taiwanaise travailleront en étroite collaboration avec les autorités de la structure médicale d'accueil qui aura été définie.

A cet effet, le responsable de la mission médicale transmettra au moins chaque trimestre un rapport d'activité et un rapport annuel au responsable de la structure d'accueil.

ARTICLE IV

La durée du séjour des membres de la Mission Médicale Taiwanaise est d'un an renouvelable à compter du jour de leur arrivée.

ARTICLE V

Le Gouvernement de la République de Chine (Taiwan) consent à fournir à la Mission Médicale Taiwanaise des produits pharmaceutiques et des matériels medicotechniques indispensables pour ses activités.

Lesdites fournitures seront déclarées et utilisées selon la législation en vigueur.

ARTICLE VI

La Partie Taiwanaise assurera le transport, jusqu'à la localité de la structure médicale d'accueil de la Mission Médicale, les produits pharmaceutiques et les matériels medicotechniques définis dans "l'Article V" du présent protocole. La partie Burkinabè se chargera des formalités d'obtention de l'exonération des taxes, du

dédouanement, et de l'enlèvement de ces produits et matériels.

ARTICLE VII

Durant le séjour de la Mission Médicale Taiwanaise au Burkina Faso, la Partie burkinabè s'engage à:

1. Fournir aux membres de la Mission Médicale Taiwanaise un logement meublé avec des facilités pour l'eau et l'électricité ;
2. Exempter de tout impôt direct les salaires et indemnités de la Mission Médicale Taiwanaise ;
3. Admettre en franchise des droits et taxes lors de leur entrée au Burkina Faso, à l'exception des denrées et boissons, les effets ou objets personnels en cours d'usage du personnel de la Mission Médicale Taiwanaise, ainsi que ceux des membres de leurs familles qui les accompagnent ;
L'introduction de ces effets et objets et l'installation de leur possesseur doivent être concomitantes. Le service des douanes considèrera que la condition de concomitance est remplie si le délai qui sépare l'arrivée du personnel et l'introduction de ces effets ou objets n'excède pas six mois.
4. Accorder au personnel de la Mission Médicale Taiwanaise toute la protection nécessaire et un traitement au moins égal à celui accordé au personnel d'un organisme international, quel qu'il soit, en service au Burkina Faso en vertu d'un accord de coopération technique.

ARTICLE VIII

La Partie Taiwanaise consent à prendre en charge les salaires, les frais de voyage Aller et Retour et l'assurance des membres de la Mission Médicale Taiwanaise.

ARTICLE IX

Durant son séjour au Burkina Faso, le personnel de la Mission Médicale Taiwanaise prendra en charge :

- les moyens de déplacement,
- les frais domestiques: téléphone, personnel domestique.

L'acquisition des moyens de déplacement y compris le carburant se fera hors taxes.

ARTICLE X

Au cours de son séjour au Burkina Faso, le personnel de la Mission Médicale Taiwanaise bénéficiera des jours fériés fixés respectivement par les Gouvernements Taiwanais et Burkinabè.

La Mission Médicale Taiwanaise devra respecter les lois et les règlements en vigueur au Burkina Faso.

ARTICLE XI

Toute disposition non prévue dans le présent protocole et tout différend qui surviendraient au cours de son exécution devront être réglés par la voie de consultations amicales entre les deux Parties.

ARTICLE XII

Le présent Protocole peut être modifié de commun accord par échange de notes entre les deux Gouvernements.

ARTICLE XIII

Le présent Protocole entre en vigueur à la date de sa signature avec effet rétroactif au 19 avril 2017 et reste en vigueur jusqu' à ce que l'une des Parties Contractantes notifie par écrit à l'autre Partie sa dénonciation.

En foi de quoi, les Représentants dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernement respectifs, ont signé le présent Protocole établi en deux versions en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Ouagadougou, le dix-neuvième jour du sixième mois de la cent

sixième année de la République de Chine (Taiwan) correspondant au dix-neuf juin deux mille dix-sept.

Pour le Gouvernement de la République de Chine (Taiwan)



SHEN Cheng-Hong
Ambassadeur



Pour le Gouvernement du Burkina Faso



Professeur Nicolas MEDA
Ministre de la Santé

